

DECISION N°2019-L0621/ARCOP/ORD

sur recours de ZID SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-116/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction générale des impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2019 de ZID SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, ZID SERVICES SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ; la procédure est réputée contradictoire à son égard ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame B. Sylvie BINGBOURE/ILBOUDO, représentant de la DMP du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant de SKO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-116/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction générale des impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2706 du vendredi 15 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 19 novembre 2019 ; que ZID SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du budget (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2019-116/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZID SERVICES SARL conforme mais elle a attribué le marché à un concurrent qui est le moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ne précise pas le pays d'origine à l'item 06 « brosse dure à laver pour véhicule » alors qu'il est tenu de le faire dans le bordereau des prix unitaires ; par ailleurs, il demande un réexamen des offres de SKO, GSL et NOUR VISION ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs produits et matériels dont la brosse à laver pour véhicule de l'item 06 ; que la réglementation fait obligation aux soumissionnaires de préciser notamment les pays d'origine des articles proposés ;

considérant que la CAM a soutenu que l'offre de l'attributaire provisoire, SKO SERVICES, est bien conforme au dossier laissant le soin à l'ORD de procéder aux vérifications ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que le pays d'origine (Chine) de la brosse a été bien précisé contrairement aux allégations du requérant ; qu'il s'en suit que sa plainte n'est pas fondée sur cet élément ;

considérant que l'ORD a jugé que la réclamation du requérant relative au réexamen des offres de trois (3) soumissionnaires concurrents, n'est pas recevable ; qu'en effet, il réclame l'examen général de leurs offres sans pouvoir viser des griefs précis de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ZID SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ZID SERVICES SARL n'est pas fondée ; que le pays d'origine de l'item n°06 (Chine) et les autres en général ont été précisés ; que la réclamation relative au réexamen général des offres de ses concurrents n'est pas recevable ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-116/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien et de nettoyage au profit de la Direction générale des impôts.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO